

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements
Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, codifiés au code général des collectivités territoriales (CGCT)

	Communes	Syndicats de communes ou syndicats mixtes fermés (constitués par art L5711-1 et suivants du CGCT)	Syndicats mixtes ouverts (constitués par art L5721-1 et suivants du CGCT)	EPCI-FP	Département
Entrée en vigueur de la réforme	Depuis le 1er juillet 2022, sauf pour les documents d'urbanisme (1er janvier 2023)				
Publicité des actes individuels	Inchangée, la notification aux intéressés reste obligatoire.				
Publicité des actes réglementaires et des actes ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel (les délibérations notamment)	+ de 3500 habitants : par voie électronique – de 3500 habitants : choix de la publicité par voie d'affichage, la publication sur papier ou électronique. Une délibération doit être prise à ce sujet pour la durée du mandat et peut être modifiée à tout moment. Cf articles L. 2131-1 et R.2131-1 du CGCT	Choix de la publicité par voie d'affichage, publication sur papier ou voie électronique Une délibération doit être prise à ce sujet pour la durée du mandat et peut être modifiée à tout moment. cf. articles L. 5211-3 et L. 5711-1 par renvoi des règles applicables aux actes des communes (art L 2131-1 du CGCT) et R.2131-1 du CGCT	Par voie électronique cf article L.5721-4 du CGCT par renvoi des règles applicables aux actes du département (art L 3131-1 du CGCT)	Par voie électronique cf. articles L. 5211-3 par renvoi des règles applicables aux actes des communes (art L 2131-1 du CGCT) et R.2131-1 du CGCT	Par voie électronique cf article L.3131-1 du CGCT
Recueil des actes administratifs	La publication au recueil du dispositif des actes n'est plus obligatoire				
Compte rendu	Supprimé	Supprimé		Supprimé	
Procès verbal	détail de son contenu fixé à l'article L. 2121-15 du CGCT contenu arrêté au début de la séance suivante du conseil municipal, et publié dans la semaine qui suit. Il est signé par le maire et le/les secrétaires de séance.	détail de son contenu fixé à l'article L. 2121-15 du CGCT contenu arrêté au début de la séance suivante du comité syndical, et publié dans la semaine qui suit. Il est envoyé dans le mois à tous les élus des collectivités membres qui ne sont pas délégués (conseillers municipaux lorsqu'une commune est membre, conseillers communautaires lorsqu'un EPCI-FP est membre et délégués syndicaux lorsqu'un syndicat est membre d'un autre syndicat) Il est signé par le président et le/les secrétaires de séance.		détail de son contenu fixé à l'article L. 2121-15 du CGCT contenu arrêté au début de la séance suivante du comité syndical, et publié dans la semaine qui suit. Il est communiqué à tous les conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires. Il est signé par le président et le/les secrétaires de séance.	Détail de son contenu fixé à l'article L. 3121-13 du CGCT contenu arrêté au début de la séance suivante de l'assemblée délibérante, et publié dans la semaine qui suit. Il est signé par le président et le/les secrétaires de séance.
Liste des délibérations examinées en séance	À afficher en mairie (ou à mettre en ligne) dans la semaine suivant la séance cf article L. 2121-25 du CGCT	À afficher au siège (ou à mettre en ligne) dans la semaine suivant la séance article L. 2121-25 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT		À afficher au siège (ou à mettre en ligne) dans la semaine suivant la séance article L. 2121-25 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT	
Informations complémentaires	Le maire/le président, est tenu de communiquer sur papier un acte publié par voie électronique à toute personne qui le demande. Seul le maire/président et le/les secrétaires de séances signent les délibérations. Les documents en ligne doivent être accessibles librement, gratuitement et de façon permanente (et à minima pendant une durée de 2 mois à compter de leur mise en ligne – cf. art R2131-1 du CGCT)				